



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 19558

Texte de la question

Les caisses de retraites complémentaires ont une obligation d'information annuelle de leurs cotisants, obligation qui est considérée comme un service minimum de la part d'un organisme gestionnaire. Il s'agit d'une information sur le nombre de points que chacun possède. Cependant, jusqu'à présent, les caisses régionales d'assurances vieillesse n'étaient pas soumises à la même obligation. En conséquence, M. Jean Dionis du Séjour souhaite savoir si M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité prévoit, dans le cadre de la prochaine réforme des retraites de mettre en place la même obligation pour la CNAV et les CRAV, ce qui irait dans le sens de l'instauration d'un service public bien compris et s'il est possible de prévoir également que toutes les caisses de retraites envoient tous les ans un montant de retraite prévisionnelle de chaque cotisant. - Question transmise à M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille.

Texte de la réponse

L'information des assurés sur leurs droits à retraite constitue l'un des points majeurs de la réforme engagée par la loi du 21 août 2003, portant réforme des retraites. Cette réforme élargit sensiblement les options que pourront prendre les assurés pour construire leur retraite : dispositif de décote ou de surcote favorisant la poursuite d'activité au-delà de soixante ans, l'âge minimal de mise à la retraite ayant par ailleurs été repoussé à soixante-cinq ans, possibilité de rachat de trimestres correspondant à des périodes d'études supérieures ou d'années insuffisamment cotisées, retraite progressive, cumul entre retraite et activité ou possibilité de cotiser sur la base d'un salaire à temps plein en cas d'emploi à temps partiel, avec prise en charge éventuelle par l'employeur de la part salariale correspondant au supplément. Il est primordial que les assurés puissent effectuer ces choix en toute connaissance de cause et évaluer régulièrement leur situation et les perspectives de leurs droits à pension. L'article 10 de la loi crée ainsi un véritable droit à l'information pour chaque assuré sur les droits acquis auprès de l'ensemble des régimes de base ou complémentaires, au cours de sa carrière. Elle sera ainsi plus complète pour ceux ayant relevé de différents régimes que ne le sont actuellement les informations adressées par les régimes complémentaires des salariés à leurs affiliés en application des dispositions qui leur sont propres. L'information pourra être rétrospective, par l'envoi d'un relevé de situation individuelle, mais également prospective, par la réalisation d'une estimation indicative du montant global de pension auquel pourrait prétendre l'assuré lors de son départ en retraite. Le relevé de situation individuelle sera adressé, d'une part, à tous les assurés sur leur demande et, d'autre part, à l'initiative des régimes, à partir de trente-cinq ans et ensuite tous les cinq ans. À cinquante-cinq ans, il sera remplacé par l'estimation indicative globale de pension. Ces documents devraient être disponibles à partir de 2007. Les très lourds travaux préparatoires, associant les représentants de trente-huit régimes de retraites, sont actuellement en cours au sein du groupement d'intérêt public constitué en août dernier par ces régimes et dénommé « GIP Info retraite ». Dès la fin 2005, un outil de simulation de pension, que préparent ensemble les régimes réunis dans le GIP, sera ouvert au public sur internet.

Données clés

Auteur : [M. Jean Dionis du Séjour](#)

Circonscription : Lot-et-Garonne (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19558

Rubrique : Retraites : régime général

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 17 mai 2005

Question publiée le : 9 juin 2003, page 4362

Réponse publiée le : 24 mai 2005, page 5425